

Actualités de l'ORMR : transition de l'hôpital vers la maison de retraite, vérification de la qualité de membre du personnel de l'ORMR, nouveau membre du CCPP (4 janvier 2024)

Transition des résidents de l'hôpital vers la maison de retraite

L'ORMR a remarqué une augmentation des questions relatives aux préoccupations liées à l'augmentation des besoins en matière de soins des résidents des maisons de retraite qui reviennent après un séjour à l'hôpital.

En vertu de la *Loi sur les maisons de retraite*, les titulaires de permis d'exploitation et les exploitants de maisons de retraite ont l'obligation de déterminer s'il convient de réviser le programme de soins d'un résident ou d'une résidente lorsqu'il ou elle fait la transition de l'hôpital vers l'établissement. L'ORMR les invite à travailler main dans la main avec les résidents et/ou leurs mandataires spéciaux pour s'assurer que des réévaluations sont effectuées au besoin et que les programmes de soins sont exacts et à jour lors du retour des résidents chez eux. Il leur est recommandé de collaborer avec l'hôpital avec le consentement du résident ou de la résidente, afin de veiller à ce qu'un programme de soins approprié soit mis en place dès son retour. Il incombe aux titulaires de permis de s'assurer que les membres de leur personnel reçoivent des instructions claires.

Si la maison de retraite estime que les besoins en matière de soins d'un résident ou d'une résidente qui retourne dans l'établissement ont augmenté, elle doit impérativement lui fournir des renseignements sur l'achat de services supplémentaires auprès de l'établissement, l'accès à des services par l'entremise de prestataires externes (par exemple, les Services de soutien à domicile et en milieu communautaire ou des fournisseurs de soins privés), ou des renseignements sur les soins de longue durée, le cas échéant.

Une maison de retraite ne peut pas refuser à un résident ou une résidente la permission de revenir au sein de son foyer. Cependant, un plan doit avoir été établi pour s'assurer que ses besoins en matière de soins seront satisfaits. Si la maison de retraite estime que les besoins en matière de soins d'un résident ou d'une résidente sont supérieurs à ce que l'établissement est en mesure de fournir et qu'il serait dangereux pour lui ou pour elle de continuer d'y résider, elle doit absolument en informer le résident ou la résidente et/ou ses mandataires spéciaux dès que possible. Si le résident ou la résidente ne souhaite ni payer pour acheter des services supplémentaires, ni obtenir des soins auprès de prestataires externes, ni chercher un autre hébergement, et que l'établissement envisage l'expulsion, ce dernier doit communiquer avec la Commission de la location immobilière pour demander des renseignements sur la requête d'expulsion selon la *Loi sur la location à usage d'habitation*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter cette [FAQ](#).

Si vous avez des questions concernant la gestion de la transition des résidents de retour de l'hôpital, veuillez envoyer un courriel à info@rhra.ca ou composer le 1 855 275-7472.

Faites preuve de vigilance : vérifiez la qualité de membre du personnel de l'ORMR

L'ORMR a été informé d'un incident récent lors duquel une maison de retraite a été approchée par une personne en quête de renseignements. D'après les renseignements demandés, l'établissement a d'abord pensé qu'il s'agissait d'un inspecteur de l'ORMR. Il a communiqué avec l'ORMR, qui l'a averti que tel n'était pas le cas. Ainsi, l'établissement n'a fourni aucun renseignement à la personne.

L'ORMR aimerait rappeler aux titulaires de permis, aux exploitants et aux membres du personnel de faire preuve de vigilance à l'égard des personnes sollicitant des renseignements, en particulier des renseignements personnels sur la santé des résidents. Le personnel peut demander à voir un badge ou une carte professionnelle comme preuve d'identité, puisque tous les inspecteurs de l'ORMR en sont munis. L'ORMR encourage tous les titulaires de permis, exploitants et membres du personnel à le contacter immédiatement, de même que la police s'il y a lieu, au cas où ils auraient des doutes au sujet des justificatifs d'identité qu'une personne présente.

Si vous avez des questions, composez le 1 855 275-7472 ou envoyez-nous un courriel à info@rhra.ca.

Nomination de membres du Conseil consultatif des parties prenantes

L'ORMR est ravi d'annoncer la nomination du D^r Fred Mather, M.D. CCMF FCMF, au Conseil consultatif des parties prenantes (CCPP). Son mandat de deux ans a débuté le 1^{er} janvier 2024.

Le D^r Mather est médecin de famille et directeur médical du foyer de soins de longue durée Sunnyside Home, à Kitchener. Outre les soins de longue durée, le campus comprend des appartements pour aînés et des logements avec services de soutien. Au cours de ses quarante années de pratique familiale, il a prodigué des soins médicaux aux aînés en cabinet, lors de visites à domicile et dans des maisons de retraite. Il est également le vice-président de l'Ontario Association of Residents' Councils (OARC). Vous trouverez davantage de précisions sur l'expérience du D^r Mather dans la [section sur le Conseil consultatif des parties prenantes du site Web de l'ORMR](#).

L'ORMR a en outre le plaisir d'annoncer le renouvellement du mandat d'Andria Bianchi et de Carlyne Derbyshire pour deux années supplémentaires, ainsi que la reconduction d'Andria Bianchi et de Florene Shuber dans leurs fonctions respectives de présidente et de vice-présidente du CCPP pour une année supplémentaire.

Enfin, l'ORMR tient à remercier Nira Rittenberg, membre sortante du CCPP, pour sa contribution au travail de l'organisme tout au long de ses mandats.